

**Lionel CRUSOE & Marion OGIER**  
Avocats à la Cour

**ANDOTTE AVOCATS AARPI**  
45 rue de Rennes, 75006 Paris  
01 43 31 92 86  
contact@andotteavocats.fr

## CONSEIL D'ETAT

---

### REQUETE EN APPEL

### REFERE LIBERTE (L. 521-2 CJA)

#### POUR :

**La Ligue des droits de l'Homme (LDH)**, dont le siège est au 138, rue Marcadet à Paris (75018), représentée par sa présidente en exercice domiciliée es-qualité audit siège (**production n°3**)

représentée par Me Marion Ogier

#### CONTRE :

L'ordonnance n° 2503168 en date du 3 octobre 2025 notifiée le même jour à 22h35 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rejeté la requête formée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (**production n°1**) rejetant la demande de suspension de l'arrêté n° 90-2025/BSOP en date du 30 septembre 2025 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges destiné à assurer la sécurité lors du 36e Festival International de Géographie et publié le 2 octobre 2025 (**production n°2**)

## I- FAITS ET PROCEDURE

### 1.-

La commune de Saint-Dié-des-Vosges est située dans le département des Vosges et est peuplée de 19.324 habitants.

Comme chaque année depuis 1990, cette commune accueille **du 3 au 5 octobre 2025** le 36<sup>e</sup> festival international de géographie.

Ce festival est une manifestation annuelle, à la fois scientifique et grand public, organisée par l'Association pour le Développement du Festival International de Géographie (ADFIG), créé en 1990 par l'ancien Maire de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Pendant 3 jours, la ville de Saint-Dié-des-Vosges accueillera ainsi des échanges entre géographes, chercheurs, universitaires, enseignants, élèves, écrivains, illustrateurs et le grand public. De nombreux débats se tiennent entre scientifiques, écrivains et artistes.

Pour rester au cœur de l'actualité, le Festival qui se décrit comme « *une université à ciel ouvert* » s'articule chaque année autour d'une thématique et d'un pays invité. Ce festival est cette année dédié à l'Indonésie<sup>1</sup>.

### 2.-

Par un arrêté en date du 30 septembre 2025 publié le 2 octobre 2025, le préfet des Vosges a institué le vendredi 03 octobre 2025, le samedi 04 octobre et le dimanche 05 octobre 2025 de 08h00 à 20h00, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Cet arrêté s'ajoute à un autre arrêté publié le même jour interdisant le survol sur le territoire de la même commune pendant la même période.

---

<sup>1</sup> [https://fig.saint-die-des-vosges.fr/wp-content/uploads/2025/10/FIG\\_2025\\_Programme.pdf](https://fig.saint-die-des-vosges.fr/wp-content/uploads/2025/10/FIG_2025_Programme.pdf)

Selon l'arrêté instituant le périmètre de protection, toutes les personnes entrant dans le périmètre de protection peuvent être soumis, avec leur consentement, à l'inspection visuelle et à la fouille de leurs bagages, ainsi qu'à des palpations de sécurité. Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler avec leur véhicule peuvent être soumis, avec leur consentement, à l'inspection visuelle et à la fouille de leur véhicule.

Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, sont interdits : le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes à feu réelles ou factices, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ; l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1re et 2e catégories.

Sont surtout interdits les manifestations, cortèges, rassemblements ou défilés sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Ce périmètre est délimité par les rues mentionnées par cet arrêté et excède très largement le périmètre du festival puisqu'il comprend la quasi-totalité du centre-ville de la Commune.

### **3.-**

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2025, l'association exposante a formé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une requête tendant à la suspension de cet arrêté.

Une audience s'est tenue le 3 octobre 2025 à 17h00.

Par une ordonnance n° 2503168 en date du 3 octobre 2025 notifiée le même jour à 22h35, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rejeté la requête.

Celui-ci a retenu qu'un festival de géographie ne saurait par nature justifier l'instauration d'un périmètre de protection et que la circonstance qu'un seul individu aurait en 2023 méconnu une interdiction de manifester n'était pas plus de nature à justifier un tel périmètre.

Cependant, il a également retenu que compte tenu de son affluence, de ce qu'il renvoyait à des thématiques géopolitiques sensibles telles que les frontières de l'Ukraine ou la question israélo-palestinienne, de ce qu'une table ronde accueillait Monsieur Edwy Plenel, au maintien du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat », aux tensions liées au conflit israélo-palestinien, à la reconnaissance par certains Etats dont la France de l'Etat de Palestine, et au sujet abordés par l'évènement, ce dernier justifiait l'instauration d'un périmètre de protection au sens de l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

Cette ordonnance est la décision attaquée.

## **II- DISCUSSION**

### **A- Sur l'intérêt à agir de la LDH**

Il ressort de l'article premier des statuts de la Ligue des droits de l'Homme que cette association est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de ses protocoles additionnels.

La liberté d'expression et de réunion étant au nombre des libertés fondamentales que la LDH s'est donnée pour mission de défendre, elle justifie d'un agir contre tout arrêté qui porterait atteinte à ces libertés. Le juge des référés admet ainsi l'intérêt à agir de la LDH contre l'arrêté préfectoral d'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation, y compris lorsqu'elle ne serait pas à l'initiative de son organisation (TA Paris, 9 février 2022, LDH c. Préfet de Paris, n° 2202978 ; TA Paris, 1er avril 2023, LDH c. Préfet de Paris, n° 2307444).

La LDH est également systématiquement regardée comme ayant un intérêt à agir contre les arrêtés instituant un périmètre de protection (TA Montpellier, 4 février 2025, n° 2302263 ; JRTO Orléans, 25 avril 2023, n° 2301548).

La LDH justifie donc d'un intérêt à agir.

## **B- Sur les libertés fondamentales en cause**

### **1.-**

Sont ici en cause la liberté d'aller et venir, la liberté personnelle et la liberté d'expression collective des idées et des opinions.

D'abord, il peut être ici rappelé que constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative la liberté d'aller et de venir (CE 9 janvier 2001, Deperthes, n° 228928, au Recueil ; CE Sect. 11 décembre 2015, Domenjoud et autres, n° 395009, au Recueil), la liberté d'expression (CE, Ord. Ref., 13 juin 2020, LDH, CGT et autres, n° 440846, 440856, 441015), la liberté personnelle (CE 26 septembre 2016, n° 403578 ; CE 16 juillet 2021, Ligue des droits de l'Homme c./ Cne de Saint-Etienne, n° 434256) et la liberté de manifester garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CE 5 novembre 2007, Ministre de l'intérieur, n° 300311 ; CE 17 mars 2021, Cne de Rennes, n° 472161), et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CE 25 octobre 2007, n° 310125 ; CE 26 juin 2020, Ligue des droits de l'Homme c./ Cne de Lisses, n° 441065).

### **2.-**

Dans le cas présent, l'arrêté attaqué institue un périmètre de protection dans le centre de la commune dans l'enceinte duquel les personnes sont privées du droit de manifester et d'exprimer collectivement leurs opinions.

L'atteinte portée à cette liberté est d'autant plus grave que dans le contexte politique que nous connaissons il est d'autant plus nécessaire de permettre le libre exercice de la liberté de manifestation. En outre, l'institution d'un périmètre de protection aux limites desquelles les personnes sont contrôlées, porte atteinte à la liberté d'aller et de venir des personnes, ainsi qu'au droit au respect de leur vie privée et familiale en raison des fouilles et des palpations de sécurité qui seront faites de manière systématique.

Par conséquent, l'arrêté porte une atteinte grave à la liberté de manifestation, à la liberté d'expression collective des idées et des opinions, à la liberté d'aller et de venir ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale.

C- **Sur la condition d'urgence**

L'arrêté litigieux, publié le 2 octobre 2025, s'applique toute la journée dès le 3 octobre 2025 et jusqu'au 5 octobre 2023 inclus. L'ordonnance à intervenir interviendra alors que cet arrêté n'aura pas encore cessé de produire ses effets.

Il résulte de ce qui suit aux points suivants qu'aucun intérêt public suffisant ne justifie le maintien de cet arrêté.

La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 est en conséquence satisfaite.

D) **Sur le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte et l'inexacte qualification juridique des faits entachant l'ordonnance attaquée**

1.-

L'instauration des périmètres de protection constitue une mesure prévue à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure lui-même introduit au sein du titre II intitulé « *lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation* ».

Aux termes du premier alinéa de cet article L. 226-1 :

*« Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».*

Le même article prévoit que l'arrêté définit un périmètre proportionné, prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, ainsi que les vérifications, les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications, qu'il peut autoriser les palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages.

Or il ressort de la lettre même de ces dispositions que la mise en œuvre de ce texte et l'instauration d'un périmètre de protection implique avant toute chose d'établir que **l'évènement est exposé à un risque d'acte de terrorisme.**

La logique suivie par les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure implique **d'établir la réalité** puis, en cas de renouvellement, la persistance **du risque terroriste**, cela au regard de « la nature, de l'ampleur, de la fréquentation » de l'évènement (Cons. Const. 29 mars 2018, n° 2017-695 QPC), ce qui implique une démarche au cas par cas, au regard des spécificités de chaque évènement.

Cette condition ne saurait être déduite de ce que le territoire serait placé au niveau "sécurité renforcée risque attentat", puisque ce placement décrété par le premier ministre s'applique sur l'ensemble du territoire français indépendamment des spécificités des différents territoires (v. en ce sens : TA Montpellier, 4 février 2025, n° 2302263 ; JRTA Orléans, 25 avril 2023, n° 2301548).

Il en résulte que le risque terroriste ne peut être déduit de l'existence d'un plan Vigipirate, mais qu'il doit être retenu après une appréciation des circonstances propres à chaque évènement. En ce qu'il a pour seul objet d'être réservé aux évènements présentant un risque réel d'attentat terroristes, cet article ne peut pas être mobilisé pour assurer l'ordre.

C'est d'ailleurs ce qui a été relevé par la commission des lois qui a relevé que le recours aux périmètres de protection avait fait l'objet d'une utilisation « *parfois abusive au cours de l'année 2018, destinée principalement à maintenir un niveau de sécurité identique à celui garanti par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. L'étude d'impact indique que certains arrêtés préfectoraux n'ont pas fait l'objet de motivations suffisantes sur le caractère circonstancié de la menace terroriste dans la zone protégée* » (Rapport n° 4104 fait au nom de la commission des lois).

Le détournement des périmètres de protection à l'occasion de manifestations revendicatives, telles que celles des Gilets jaunes, a également été constaté par la même commission des lois à l'occasion d'un autre rapport dont il résulte que « *une dizaine de périmètres de protection ont été pris dans le cadre de manifestations revendicatives liées aux gilets jaunes, pour sécuriser la préfecture de Charleville-Mézières. Une fois encore, les membres de la mission de contrôle ont alerté le ministère de l'intérieur s'agissant de ces derniers périmètres de protection, d'autant que l'Assemblée nationale n'a été informée de l'établissement de certains qu'avec beaucoup de retard. Ils espèrent que les dispositions de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations – qui permettent, dans le cadre du maintien de l'ordre, aux officiers de police judiciaire sur réquisitions écrites du procureur de la République de procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules – éviteront à l'avenir le détournement des périmètres de protection* » (Rapport n° 3700 fait au nom de la commission des lois et enregistré à la présidence de l'AN le 16 décembre 2020).

## 2.-

Le juge des référés a au moins à deux reprises déjà censuré l'institution de périmètres de protection.

Par une ordonnance n° 2301548 en date du 25 avril 2023, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a retenu, sur le recours de la LDH, qu'en l'absence de circonstances particulières, le déplacement d'un Président de la République ne pouvait justifier l'instauration d'un tel périmètre, peu importe à cet égard l'activation à un niveau élevé du Plan Vigipirate, du climat social tendu, et de ce que des manifestations auraient donné lieu à des violences :

*« 5. En premier lieu, il résulte des termes mêmes de l'article [L. 226-1](#) du code de la sécurité intérieure qu'un périmètre de protection ne peut être institué par le préfet en application de ces dispositions qu'aux fins d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. En l'absence de circonstances particulières, un déplacement du Président de la République ne saurait être regardé comme justifiant à lui seul, par sa nature, l'instauration d'un périmètre de sécurité. La circonstance que le plan Vigipirate a été activé au niveau " sécurité renforcée - risque attentat " ne permet pas plus de considérer qu'un déplacement du Président de la République justifierait, en l'absence de circonstances particulières, l'instauration d'un périmètre de sécurité.*

*6. En deuxième lieu, le climat social actuel et en particulier la mobilisation liée à la contestation de la réforme des retraites ne suffisent pas, alors même que plusieurs manifestations ont donné lieu à des violences et dégradations de la part de casseurs, à caractériser en l'espèce l'existence d'un risque d'actes de terrorisme au sens de l'article [L. 226-1](#) du code de la sécurité intérieure.*

7. En troisième lieu, pour établir que le déplacement du Président de la République à Vendôme, le 25 avril 2023, pourrait laisser craindre un risque d'actes de terrorisme, le préfet de Loir-et-Cher, outre les considérations générales écartées aux points précédents, produit une capture d'écran de commentaires publiés sur le site d'un quotidien régional annonçant la venue du Président de la République. Si l'un de ces commentaires est ainsi rédigé : " Heu ! armurier de Vendôme dévalisé aussi ", aucun élément ne permet de penser que ce commentaire révélerait autre chose qu'un sens douteux de l'humour, et en tout cas qu'il serait lié à un quelconque projet terroriste de son auteur.

8. Il résulte de ce qui précède que le préfet de Loir-et-Cher ne pouvait pas légalement instaurer un périmètre de protection sur le fondement de l'article [L. 226-1](#) du code de la sécurité intérieure. Si le préfet, dans son mémoire en défense, demande une substitution de base légale en faisant valoir que les mesures figurant à l'article 4 de son arrêté, et en particulier l'interdiction de manifester ainsi que de port d'armes, pouvaient être légalement prises sur le fondement des articles [L. 211-3](#) et [L. 211-4](#) du code de la sécurité intérieure, il n'apporte aucun élément de nature à établir qu'une manifestation aurait été déclarée ou qu'il aurait eu connaissance d'un projet de manifestation non déclarée dans le périmètre concerné. Dès lors, le préfet de Loir-et-Cher, par l'arrêté en litige, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ».

Par un jugement n° 2302263 en date du 4 février 2025, le tribunal administratif de Montpellier a retenu, sur le recours de la LDH, que ni la visite du Président de la République, ni les impératifs de sécurisation des lieux pour prévenir toute atteinte à la sécurité publique, notamment par les procédures de déminage, de contrôle d'identité tel qu'elle a été autorisée par réquisition du procureur de la République ne sauraient justifier la mise en place d'un périmètre de protection :

« Il revient au juge administratif de contrôler si le périmètre de protection, tel qu'il a été institué par le représentant de l'Etat dans le département, est justifié au regard des conditions prévues au point précédent, notamment par un risque d'actes de terrorisme, terme qui ne peut être assimilé à toute menace éventuelle à l'ordre public.

10. Enfin, en l'absence de circonstances particulières, notamment relevant de la prévention des actes de terrorisme, un déplacement du Président de la République ne saurait être regardé comme justifiant à lui seul, par sa nature, l'instauration d'un périmètre de protection en application de l'article [L. 226-1](#) du code de la sécurité intérieure. La circonstance que le plan Vigipirate ait été activé, à la date de ce déplacement, au niveau " sécurité renforcée - risque attentat " ne permet pas plus de considérer qu'elle justifierait, en l'absence de ces circonstances particulières, l'instauration de ce périmètre de protection. (...)

3. En deuxième lieu, le préfet de l'Hérault n'établit pas que la visite officielle du Président de la République le 20 avril 2023 en fin de matinée à Ganges, qui consiste, avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'Etat chargée des anciens combattants et de la mémoire, en une visite d'un collège sur le thème de l'éducation, constituerait un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme, ni que le chef de l'Etat, durant cet événement au collège Louise Michel de Ganges, constituerait une cible de terroristes. Les considérations générales sur la menace terroriste selon " ONU Info " du 9 février 2023 ou selon la DGSJ pour l'hexagone, qui sont produites

*en défense, ne permettent pas de justifier que la visite présidentielle du 20 avril 2023 à Ganges constituerait un événement exposé à un tel risque.*

*14. En troisième lieu, les impératifs de sécurisation des lieux à Ganges et plus précisément aux alentours du collège Louise Michel, pour prévenir toute atteinte à la sécurité publique, notamment par les procédures de déminage, de contrôle d'identité tel qu'elle a été autorisée par réquisition du procureur de la République le 19 avril 2023 en application des articles 78-2 alinéa 7 et [78-2-2](#) du code de procédure pénale, ou de stationnement gênant des véhicules, ne sauraient non plus justifier la mise en place d'un périmètre de protection en application de l'article [L. 226-1](#) du code de la sécurité intérieure, de surcroît sur la quasi-totalité du centre de la commune de Ganges alors que l'évènement est cantonné au collège situé au nord de la commune et qu'un tel périmètre doit être limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords ».*

### 3.-

Pour caractériser le risque terroriste, l'arrêté attaqué mentionne uniquement, dans ses visas, l'activation du plan Vigipirate, le contexte géopolitique, les récents appel à la mobilisation sociale, et la tentative lors d'une précédente édition d'une personne qui avait entendu exprimer, sans violence, une revendication politique.

Il faut surtout constater qu'aucune note blanche n'a été transmise laissant croire à des risques sérieux voire hypothétiques d'attentats terroristes ; aucune menace ne planant sur cet évènement.

En défense, le préfet s'était limité à produire les éléments suivants :

- Un document relatif au maintien du plan Vigipirate
- Un document recensant les six manifestations qui se sont tenues dans la commune, et ne faisant état d'aucun trouble à l'ordre public,
- Un document relatif à une manifestation prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2025, en dehors du temps du festival,
- Un document relatif à une manifestation prévue le 17 septembre 2025, en dehors du temps du festival,
- Un document relatif à deux manifestations du 4 et 8 septembre 2025, en dehors du temps du festival,
- Un document et un rapport d'information datés de 2023 relatif à un manifestant ayant perturbé une conférence sur le climat, ancien depuis plus de deux ans,
- Un relevé de réunion de la commission de sécurité du 25 août 2025, ne mentionnant aucun risque particulier s'agissant du festival international de géographie,

- Un relevé de réunion de la commission de sécurité du 8 septembre 2025 dédié au festival de géographie et ne mentionnant aucun risque particulier pour la sécurité des personnes
- Un relevé de réunion de la commission de sécurité du 23 septembre 2025 dédié au festival de géographie et ne mentionnant aucun risque précis et avéré pour la sécurité des personnes.

#### 4.-

Or, aucun de ces éléments ne justifiait l'instauration d'un tel périmètre de protection.

En admettant même que sa fréquentation permette de considérer que celle-ci relevait du champ de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure compte tenu du nombre de personnes attendues, reste que ni sa nature ni son ampleur ne justifiait une telle mesure.

**En premier lieu**, ce festival réunit en premier lieu des scientifiques, des chercheurs, des géographes, des écrivains, des journalistes, des experts, des artistes et un grand public initié aux questions géographiques ainsi que la population locale.

Sa fréquentation ne se caractérise pas par la présence de personnes animées par des revendications violentes ou qui seraient connues pour troubler gravement l'ordre public.

**En deuxième lieu**, ce festival qui existe depuis 36 ans n'a jamais donné lieu à de troubles graves pour l'ordre public, ou à des revendications violentes. Une unique personne en 2023 a méconnu un arrêté interdisant les manifestations, sans toutefois avoir fait preuve d'une quelconque violence, et le juge des référés a lui-même retenu que cet unique fait ne pouvait pas justifier un périmètre de protection.

D'ailleurs, force est de constater que jusqu'alors ni ce festival ni d'autres festivals de cette envergure n'ont justifié l'institution d'un tel périmètre de protection (le festival de Cannes étant évidemment incomparable avec le festival de géographie).

**En troisième lieu**, parmi les invités, n'est prévue la présence d'aucune personnalité politique représentant les Etats d'Israël, de Russie, d'Ukraine ou de Palestine, ni d'aucune personnalité dont la présence conduirait habituellement à des troubles ou contre manifestations.

En particulier, la seule personnalité à laquelle se réfère l'ordonnance est Edwy Plenel, un journaliste qui a mené sa carrière au Monde et qui a ensuite fondé l'organe de presse Mediapart. Edwy Plenel est très régulièrement invité à s'exprimer sur de très nombreux médias ou dans des débats publics. Sa personnalité ne suscite pas une émotion exacerbée et sa présence ne donne pas lieu à des contre manifestations ou à l'expression de réactions particulièrement violentes.

**En quatrième lieu**, le préfet n'a produit aucune note blanche, ni aucun élément laissant croire à des risques avérés pour la sécurité des personnes, ou à la présence de personnes dont les intentions seraient d'afficher des revendications violentes.

Force est de constater que les services des renseignements n'ont signalé aucune menace particulière et, moins encore, une menace à caractère terroriste.

**En cinquième lieu**, la seule circonstance que des tables rondes soient dédiés à des thématiques géopolitiques qui suscitent une tension internationale et parfois nationale n'est évidemment pas de nature à créer un risque terroriste, et c'est heureux !

Les lieux de la société dans lesquels ces questions sont abordées chaque jour en France sont multiples : débats télévisuels, débats publics, universités... La circonstance que ces thématiques soient abordées ne peut pas conduire à présumer, supputer, ou déduire l'existence d'un risque terroriste.

**En sixième et dernier lieu**, l'activation du plan Vigipirate et la menace terroriste existante de manière générale en France ne sauraient à elles seules justifier de la mobilisation de ces dispositions. Il en va de même en présence d'un contexte géopolitique sous tension.

**5.-**

Il s'évince de ces éléments qu'il n'existe aucun indice d'une menace terroriste tangible qui justifierait la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

En d'autres termes, l'ensemble des objectifs qui ont poussé au prononcé de l'arrêté préfectoral est sans aucun lien avec la maîtrise du risque terroriste. Par conséquent, les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure n'étant pas réunies, le préfet ne pouvait pas instaurer de périmètre de protection sans méconnaître ces dispositions.

Pour sa part, le juge des référés a d'abord retenu qu'un festival de géographie ne saurait par nature justifier l'instauration d'un périmètre de protection et que la circonstance qu'un seul individu aurait en 2023 méconnu une interdiction de manifester n'était pas plus de nature à justifier un tel périmètre.

Il a néanmoins ensuite retenu que compte tenu de son affluence, de ce qu'il renvoyait à des thématiques géopolitiques sensibles telles que les frontières de l'Ukraine ou la question israélo-palestinienne, de ce qu'une table ronde accueillait Monsieur Edwy Plenel, au maintien du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat », aux tensions liées au conflit israélo-palestinien, à la reconnaissance par certains Etats dont la France de l'Etat de Palestine, et au sujet abordés par l'évènement, ce dernier justifiait l'instauration d'un périmètre de protection au sens de l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

Or, aucun de ces éléments pris ensemble ou isolément ne pouvait justifier l'instauration d'un périmètre de protection, dès lors que toutes les considérations prises en compte par le juge des référés sont des considérations d'ordre général qui ne permettaient pas de présumer l'existence concrète d'une menace terroriste même abstraite.

Plus encore, compte tenu de la nature de l'évènement, de ce que celui-ci présente une dominante scientifique et littéraire, de l'absence de personnalités dont la présence génère habituellement des réactions extrêmement hostiles, du public présent qui est pacifique, et de l'absence de note blanche laissant croire au risque réel et avéré d'intrusion par des groupes violents à caractère terroriste, aucun risque d'acte de terrorisme ne justifiait l'instauration d'un tel périmètre de sécurité.

**C'est en conséquence à la faveur d'une inexacte qualification juridique des faits que le juge des référés a admis la mise en œuvre par le préfet de l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.**

6.-

**Est tout aussi illégale l'interdiction de manifester.**

**L'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ne prévoit pas que l'institution d'un périmètre de protection s'accompagne d'une interdiction générale de manifester.**

Tout au plus, il se borne à prévoir les mesures de sécurisation auxquelles doivent se soumettre les personnes autorisées à entrer dans le périmètre de protection.

Seuls les articles L. 211-3 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure autorisent l'autorité de police à interdire une manifestation projetée précise. Ces dispositions autorisent l'autorité de police à interdire une manifestation projetée précise.

C'est donc bien au regard des *seuls* troubles à l'ordre public imputables à une manifestation *particulière* projetée que l'autorité de police peut exercer ses prérogatives en matière d'interdiction de manifester.

Inversement, les dispositions précitées ne permettent pas à l'autorité de police d'interdire, de manière générale, *toute* manifestation, tout cortège, ou tout rassemblement (et ce, donc, y compris les manifestations dont il est acquis qu'ils pourraient se tenir de manière paisible) au seul motif que ces derniers interviendraient dans un contexte politique sensible qui justifierait de nombreux mouvements de mobilisation.

C'est d'ailleurs la lecture retenue par le tribunal administratif de Paris qui a considéré que «*si ces dispositions permettent à l'autorité de police de prononcer, par un arrêté présentant le caractère d'un acte individuel, l'interdiction d'une ou de plusieurs manifestations déclarées ou annoncées, elles ne l'habilitent pas à interdire, ne serait-ce dans certaines zones géographiques et aux heures qu'elle détermine, toute manifestation qui n'aurait pas été déclarée ou pour laquelle l'autorité de police disposerait des précisions nécessaires à l'examen particulier des circonstances de l'espèce*» (TA Paris, 29 novembre 2024, Ligue des droits de l'Homme et autres, n° 2311484).

7.-

On ne voit d'abord pas à quel but légitime se rattache l'interdiction ici en cause.

L'arrêté se contente de faire état de la seule mise en œuvre du plan Vigipirate sans indiquer ce que sont les circonstances locales qui commanderaient le prononcé d'une mesure de police ayant pour objet d'interdire la tenue de manifestations sur le territoire de la commune.

A cet égard, l'administration ne se prévaut pas de ce que, dans un passé récent, des difficultés auraient résulté de la tenue de manifestations ou de rassemblements sur le territoire de la commune. Faute, pour la décision en litige, de comporter des éléments relatifs aux troubles qui seraient éventuellement survenus avant l'édiction de l'arrêté et qui justifieraient ladite mesure, l'arrêté litigieux ne permet pas d'identifier le but légitime auquel la mesure répond.

Le risque pour la sécurité publique n'est donc pas caractérisé, et l'interdiction générale de manifester est donc entachée d'erreur d'appréciation.

**8-**

L'ordonnance du juge des référés retient que le préfet a pu interdire toute manifestation en application du périmètre de protection, sans que ne trouve à s'appliquer les dispositions des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

En statuant de la sorte, le juge des référés a commis une erreur de droit, a inexactement qualifié les faits et a méconnu le champ d'application de la loi.

Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation ne pourra qu'être accueilli.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, l'association exposante sollicite du juge des référés du Conseil d'Etat de :

- **ANNULER ET INFIRMER** l'ordonnance attaquée ;
- **SUSPENDRE** l'exécution de l'arrêté du 30 septembre 2025 ;
- **METTRE A LA CHARGE DE** l'Etat la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Marion Ogier**  
Avocat à la Cour